

DECISION DU COMMISSAIRE

CONFORME AUX STATUTS: Agencement nouveau d'un texte imprimé ou d'un dessin

NON EVIDENT: Compte tenu des diverses antériorités invoquées

Un agencement nouveau d'un texte imprimé ou d'un dessin qui apporte des restrictions fonctionnelles aux éléments d'une combinaison réelle par exemple, et dont la nouveauté ne nient pas uniquement aux connotations intellectuelles du texte imprimé ou du dessin, peut être brevetable.

Le Commissaire est convaincu que l'agencement particulier de l'objet revendiqué ne figurait pas dans la technique antérieure.

DECISION FINALE: Infirmée; modification de la politique en cause.

\*\*\*\*\*

RELATIVEMENT à une requête de révision, par le  
Commissaire des brevets, de la décision finale  
de l'examineur, aux termes de l'article 46 du  
Règlement régissant les brevets

ET

RELATIVEMENT à la demande de brevet, numéro de  
série 055,210 déposée le 24 juin 1969 au sujet  
d'une invention intitulée:

JEU DE GOLF

Agents du demandeur

MM. Smart & Biggar  
Ottawa (Ontario)

\*\*\*\*\*

Cette décision porte sur une requête de révision, par le  
Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur du 27  
juillet 1971, au sujet de la demande 055,210. Cette demande a été déposée  
au nom de Louis Boileau et a trait à un "Jeu de golf".

Lors de l'instruction qui s'est terminée par la décision finale,  
l'examineur a refusé d'accepter la demande pour les motifs suivants:

- a) Que la divulgation de cette demande porte sur un jeu, qu'elle ne comporte aucune restriction relative à de quelconques caractéristiques structurales nouvelles. Que les jeux et plaques de jeux qui ne comportent aucune structure nouvelle constituent un objet non statutaire, et  
(b) que l'objet d'invention divulgué n'ajoute aucune étape inventive aux antériorités suivantes.

Les antériorités invoquées sont:

Brevets américains:

1,529,598	10 mars 1925	Lee
1,638,365	9 août 1927	Ryan
2,180,049	14 novembre 1939	Hall

Dans sa décision, l'examineur a déclaré notamment:

Le brevet Ryan décrit un jeu semblable dans lequel une série de dés est utilisée au lieu d'un seul dé comme dans le jeu de Lee, et comme dans le jeu en cause, des dés différents sont utilisés pour chacun des coups. De plus, Ryan prévoit à la fois des primes et des pénalités, comme dans le jeu en cause, plutôt que seulement des pénalités, comme dans le jeu de Lee.

Le seul concept absent des jeux de Lee ou de Ryan consiste en des séries individuelles de symboles adjacents au tee et au vert respectivement, ces séries se distinguant visuellement les unes des autres. Cependant, il n'existe aucune relation définie entre ces séries de symboles autre que celle que créent les joueurs eux-mêmes lorsqu'ils y placent les pièces conformément aux règles du jeu. De toute manière, cet arrangement se retrouve intrinsèquement dans le brevet Hall. Bien qu'il soit admis qu'une combinaison réelle ne puisse être rejetée sous prétexte d'une "mosaïque" d'antériorités, il reste qu'aucune combinaison de cette sorte n'est divulguée dans le cas présent. Une plaque de jeu qui ne comprend pas d'éléments mécaniques interreliés, mais seulement un nouvel agencement du texte imprimé, n'est pas brevetable simplement parce qu'aucun brevet antérieur ne contient pas toutes les caractéristiques revendiquées. Il est possible d'enregistrer un dessin dudit objet d'invention, mais non pas d'obtenir un brevet. Il est soutenu que de combiner des caractéristiques bien connues d'une plaque de jeu déjà existante pour former un texte imprimé agencé différemment, ne tient pas de l'ingéniosité inventive par le seul fait que l'objet devient différent des antériorités.

Dans sa réponse du 26 octobre 1971, le demandeur a déclaré notamment:

La présente invention porte sur un nouveau jeu qui comprend la combinaison de trois composants qui ensemble donnent un résultat unique, soit une plaque de jeu comportant des symboles qui lui sont propres des pièces de jeu conçues pour être déplacées à la main d'une façon particulière, et une série de dés spécialement adaptée au jeu de façon à donner un résultat unique.

Le demandeur s'est également opposé à l'objection selon laquelle l'invention ne porte pas sur une combinaison nouvelle et valable, parce que, selon lui, les revendications portent sur une combinaison réelle donnant un résultat unique. Le demandeur a également déclaré qu'il ne revendique pas une limitation d'un terrain de golf et de ses symboles sous forme d'un texte imprimé, pas plus qu'une méthode de jeu

Le demandeur a également prétendu que les éléments d'une combinaison ne doivent pas obligatoirement être interreliés mécaniquement pour donner un résultat unique et, en dernier lieu, il s'est vivement opposé à la position adoptée par l'examineur relativement au manque de démarche inventive par rapport aux techniques antérieures.

Cette demande porte sur un "Jeu de golf". La revendication 1 se lit comme suit:

Un jeu de golf résultant de la combinaison des éléments suivants:

- a) une plaque de jeu sur laquelle est reproduit un "vrai" terrain de golf en modèle réduit, et qui comporte deux séries de symboles adjacents au tee et au vert respectivement, les symboles de chacune des séries se distinguant visuellement les uns des autres, et ayant une caractéristique commune qui les différencie visuellement des symboles de l'autre série, de manière à assurer une pluralité de positions bien marquées et prédéterminées, qui soient représentatives de celles qu'occupe une balle de golf durant un "vrai" tour de golf, et indiquant des positions uniques qui permettent de placer toutes les pièces du jeu;
- b) des pièces de jeu, imitant des balles de golf, conçues pour être déplacées à la main vers l'une des nombreuses positions marquées et prédéterminées sur ladite plaque de jeu et agencées d'une manière analogue à la disposition des balles durant un "vrai" tour de golf; et
- c) une série de dés, chacun comportant sur chacune de ses faces un symbole différent de ceux d'un dé ordinaire, mais identique à l'un des symboles de ladite série reproduite sur ladite plaque; l'unique dé jeté, choisi par le joueur, indiquant la position où les pièces du jeu doivent être déplacées à la main, comme pour un "vrai" coup.

Ayant pris connaissance du premier motif de rejet, soit que la divulgation de cette demande porte sur un jeu, qu'elle ne comporte aucune restriction relative à de quelconques caractéristiques structurales nouvelles, j'estime que cette décision est conforme aux grandes lignes des principes directeurs du Bureau des brevets en vertu desquels la décision finale a été rédigée. Cependant, il a depuis été décidé qu'un agencement nouveau d'un texte imprimé ou d'un dessin peut constituer un objet d'invention brevetable lorsque, par son utilisation, une fonction mécanique est accomplie. Dans les circonstances, ce motif de rejet n'est donc pas valable, étant donné que je suis convaincu que si l'agencement

nouveau d'un texte imprimé apporte une restriction fonctionnelle quelconque dans une combinaison, de façon à donner un résultat unique qui peut être utile dans son aspect pratique par opposition à des connotations purement intellectuelles, littéraires ou artistiques, cet agencement peut être considéré comme un objet d'invention brevetable.

Le deuxième motif de rejet est fondé sur la prémisse que l'objet d'invention divulgué ne comporte aucune démarche inventive par rapport aux antériorités citées. D'abord, je constate que le demandeur a revendiqué un objet d'invention qui représente une combinaison réelle, et il est clairement établi que l'essence de toute combinaison brevetable réside dans la combinaison elle-même et non pas dans les éléments individuels qui la composent. L'attention doit porter sur l'ensemble et non sur les parties constitutives.

En raison de ce qui précède, j'estime que l'examineur n'a pas appliqué une antériorité fondamentale, c'est-à-dire une antériorité qui décrit essentiellement l'objet d'invention revendiqué. La référence à Lee ne décrit pas "une plaque de jeu comportant deux séries de symboles adjacents au tee et au vert respectivement, les symboles de chaque série de distinguant visuellement les uns des autres". De plus, Lee ne prévoit pas "une série de dés, chacun comportant sur chacune de ses faces un symbole différent de ceux d'un dé ordinaire, mais identique à l'un des symboles de ladite série reproduite sur ladite plaque".

Le brevet Ryan ne comprend pas, relativement à la plaque de jeu, "deux séries de symboles adjacents au tee et au vert respectivement". Ryan ne prévoit pas "une série de dés, chacun comportant sur chacune de ses faces un symbole différent de ceux d'un dé ordinaire, mais identique à l'un des symboles de ladite série reproduite sur ladite plaque". En outre, les dés sont utilisés en ordre séquentiel contrairement au jeu de Ryan où les trois dés sont utilisés en même temps.

L'examineur a déclaré que le seul concept absent des jeux de Lee ou Ryan consiste en deux séries distinctes de symboles adjacents au tee et au vert respectivement, les séries se distinguant visuellement les unes des autres. Il est vrai que Hall décrit deux séries de symboles, cependant, il s'agit de symboles du même genre, sauf que l'un est mesuré en verges à partir du tee et l'autre en verges à partir du vert. Je suis donc d'avis que ce concept n'équivaut pas aux séries distinctes de symboles utilisées dans la présente demande. Il convient également de faire remarquer que le demandeur utilise des séries différentes de dés pour les différents symboles, tandis que Hall utilise les mêmes dés tout au long du jeu pour chaque série de symboles, autre indice de la similitude des symboles.

Je suis convaincu que les antériorités ne présentent pas l'agencement particulier de l'objet d'invention revendiqué. Je suis également d'avis que la nouveauté de l'invention du demandeur ne tient pas uniquement aux connotations intellectuelles du texte imprimé, étant donné que les restrictions relatives à la manière de jouer, indiquées dans les revendications, apportent une interaction fonctionnelle des éléments de la combinaison.

Je recommande que la décision de l'examineur, de rejeter la demande pour les motifs invoqués, soit réformée.

Le président de la Commission  
d'appel des brevets,

R.E. Thomas

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets, réforme la décision finale et renvoie la demande à l'examineur pour repirise de l'instruction.

Telle est ma décision,

Le Commissaire des brevets,  
A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)  
le 22 décembre 1971